

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**

Dénomination : AB AMBULANCE TAXI LA
CHARTREUSE

n° de gestion : 1990B00386

n° d'identification : 377 684 709

n° de dépôt : A2012/004320

Date du dépôt : 01/06/2012

Pièce : .
acte sous seing privé du 23/05/2012



804936



804936

903386
A4320

Enregistré à : S.I.E. DE BAGNOLS/CEZE

Le 25/05/2012 Bordereau n°2012/466 Case n°5

Ext 947

Enregistrement : 25 €

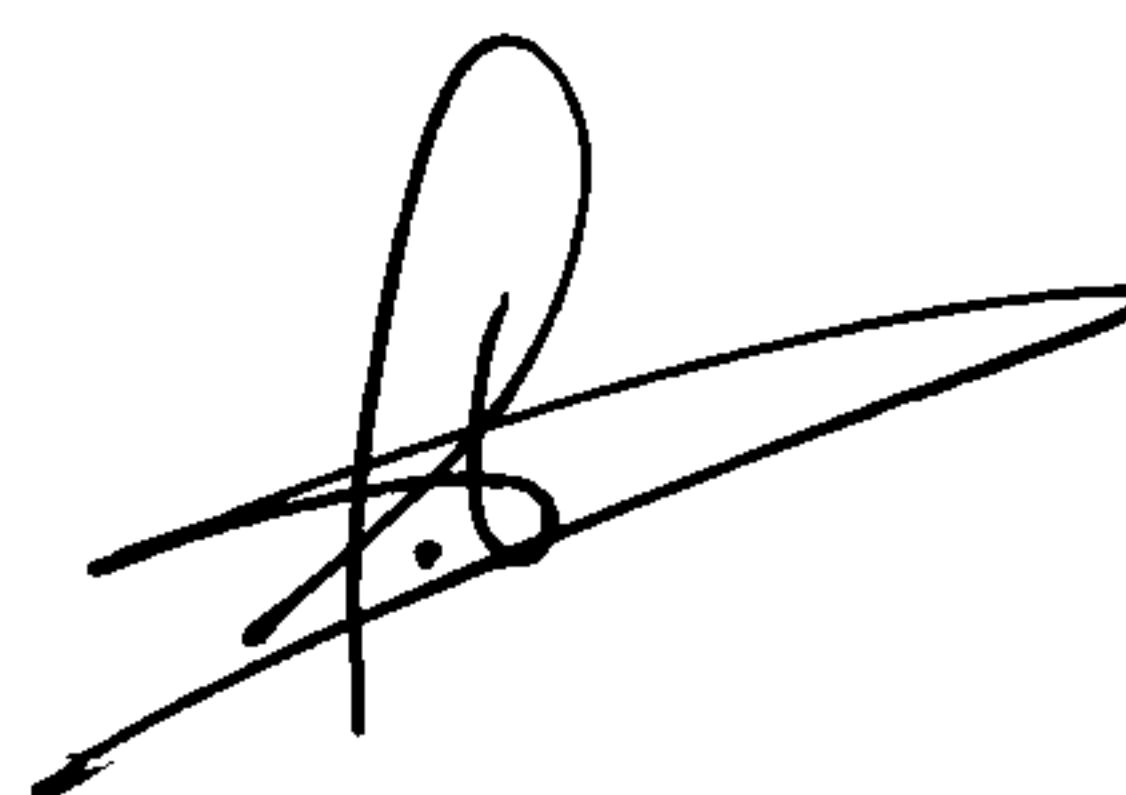
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

SAISI LE 01 JUIN 2012



Sandrine DONI
L'agent des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

- Madame Dolorès COSTA, veuve BARREDA

née le 17 octobre 1935 à San Clément (Espagne), de nationalité française, veuve en premières nocces de Monsieur Rodrigo BARREDA, non remariée depuis, demeurant à Les Angles (Gard), 14, rue Corneille,

ci-après dénommée « le cédant », de première part,

et,

- Madame Maria, Dolorès BARREDA,

née à Barcelone (Espagne), le 17 septembre 1959, de nationalité française, épouse divorcée de Monsieur Jean-Claude ACHARD, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de Nîmes, le 31 janvier 1991, non remariée depuis, déclarant ne pas avoir conclu un pacte civil de solidarité, demeurant à Rochefort-du-Gard (Gard), chemin de la plaine,

ci-après dénommée « l'acquéreur », de seconde part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

I. Madame Dolorès COSTA s'est déclarée désireuse de céder une part sociale lui appartenant et dépendant du capital social de la société dénommée « AB. AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE ».

II. Madame Maria, Dolorès BARREDA, de son côté, s'est déclarée intéressée par l'acquisition de la part sociale détenue par Madame Dolorès COSTA et dépendant du capital social de la société « AB. AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE », ci-après dénommée « la société cédée ».

III. La société « AB. AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE » est une société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros.

Son capital est divisé en cinq cents parts sociales (500) de trente euros (30) de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites, libérées et réparties ainsi qu'il suit :

MB
DC

- à Mme Dolorès COSTA
un part sociale numérotées 1, ci..... 1 part
- à Mme Maria Dolorès BARREDA
quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales
numérotées 2 à 500, ci.....499 parts

Le siège social de la société cédée est situé à Les Angles (Gard), 10, rue des Alizés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377.684.709. Rcs Nîmes, n° de gestion 1990 B 386., Siren 377.684.709.000.35., code Naf-Ape 86.90 A

Elle a notamment pour objet social tous transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescriptions médicales ou non, au moyen de véhicules sanitaires légers ou en ambulances ; toutes activités de taxi et de transport public routier de personnes.

Elle exerce son activité depuis le 17 avril 1990, sur création du fonds de commerce ;

Elle n'a pas de filiale et ne détient aucune participation, même symbolique dans quelque société ou groupement que ce soit.

La gérance de la société est assumée, pour une durée non limitée, par Madame Maria, Dolorès BARREDA, et par Monsieur Fabien ACHARD.

Cette société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois le 31 décembre 2011.

Elle est soumise depuis sa création à l'impôt sur les sociétés, et n'est pas à prépondérance immobilière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article premier

Par les présentes, Madame Dolorès COSTA, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Madame Maria, Dolorès BARREDA, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une part sociale (1) numérotées 1, dont elle est propriétaire en pleine propriété, et dépendant du capital social de la société « AB. AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE ».

Article 2 - Prix

Le prix de cession convenu de la part sociale cédée est de 100 euros (cent).

Article 3 - Paiement du prix

Le prix de cession de cent euros (100) est convenu payable comptant, à l'instant même, par chèque bancaire établi par le cessionnaire, au profit du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

MB
DC

Article 4 - Origine des fonds

L'acquéreur déclare avoir effectué le paiement du prix de cession de la part sociale présentement cédée au moyen de ses deniers personnels.

Article 5 - Origine de propriété

La part sociale présentement cédée appartient au cédant qui l'a souscrite lors de la constitution de la société.

Article 6 - Entrée en jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire de la part sociale présentement cédée à compter de ce jour et se trouvera, à compter de cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachées à la part sociale présentement cédée ; en conséquence, il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura la jouissance de la part sociale cédée à compter de cette même date.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part sociale et que sa propriété résulte uniquement des statuts de la société.

Article 7 - Agrément

Au visa de l'article 12 - I des statuts, les parties soussignées constatent que, les parts sociales étant librement cessibles entre associés, la présente cession de part est dispensée de toute procédure d'agrément.

Article 8 - Créance de « compte-courant d'associé »

Le cédant détient une créance de « compte-courant d'associé » contre la société « AB AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE » d'un montant de 296,14 euros (deux cent quatre vingt seize euros, quatorze centimes), créance qui lui a été intégralement payée, à l'instant même, par chèque bancaire établi par la société cédée, à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Article 9 - Confidentialité

Les parties soussignées s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à réserver aux présentes conventions, ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être le complément, la suite ou l'application, un caractère de stricte confidentialité, hormis les publicités, dépôts et formalités ayant un caractère légal, réglementaire ou statutaire.

Article 10 - Contestations

Toutes difficultés ou différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas pu donner lieu à une solution amiable seront tranchés par les Tribunaux du siège de la société cédée.

Article 11 - Fiscalité de la mutation

Le cédant déclare se prévaloir des dispositions de l'article 150-0 A, I-3. du Code général des impôts emportant exonération de la plus-value de cession intervenant au sein d'un groupe familial.

A cet effet, le cessionnaire s'engage à ne pas revendre la parts sociale présentement acquise à un tiers, dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Le cédant déclare par ailleurs avoir été informé de ce que la plus-value fiscale exonérée est néanmoins soumise aux impositions additionnelles (prélèvements sociaux) s'établissant actuellement à 15,5 %, et doit faire l'objet d'une obligation déclarative annuelle au titre de l'année de cession.

Le cessionnaire déclare avoir été informé de ce que la présente cession des droits sociaux le rend passible d'un droit d'enregistrement de 3 %, liquidé sur le prix de cession après abattement proportionnel de 23.000 euros, soit un droit de 25 euros (droit fixe forfaitaire)

Rappel étant fait que la société cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Sous les peines édictées par le Code général des impôts, les parties soussignées déclarent que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et n'est pas contredit ou modifié par une contre-lettre.

Article 13 - Garantie d'actif/passif

Le cessionnaire indique être parfaitement informé de la situation économique, commerciale, financière, sociale, fiscale, comptable et juridique de la société cédée, dénommée « AB. AMBULANCE TAXI LA CHARTREUSE », dont il est par ailleurs gérant, et déclare expressément renoncer de manière définitive au bénéfice de toutes garanties dite garanties « d'actif et /ou de passif ».

Il déclare en outre avoir parfaitement été informé par le rédacteur des présentes des conséquences possibles de son choix.

Article 14 - Application de l'article 1424 du Code civil

Sans objet, compte tenu de la situation matrimoniale des parties soussignées.

Article 15 - Décharge de responsabilité

Les parties soussignées déclarent avoir librement négocié et arrêté entre elles le prix et les modalités de cession et de paiement de la part sociale présentement cédée ; par suite, elles déchargent expressément et sans réserve le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

AB
DC

Article 16 - Déclarations

Les soussignées de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements ou de déconfitures,
- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 17 - Signification - Dépôt

La présente cession de part sociale sera notifiée à la société par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte.

Deux exemplaires originaux des présentes seront déposés au greffe du Tribunal de commerce du siège de la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités, notamment de publicité, prescrites par la loi.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son domicile, tel qu'il figure en tête des présentes.

Article 20 - Frais et honoraires

Les frais, droits et débours des présentes et de ses suites sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y oblige.

Ceux relatifs à la mise à jour des statuts seront seuls supportés par la société.

Fait en six exemplaires originaux,
à *La Angls*
le *13 mai 2012*

Dolorès COSTA



Maria, Dolorès BARREDA

